



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN DATE DU 10/07/2020

L'An Deux Mil Vingt, le Dix Juillet à Dix-Neuf Heures et Trente Minutes le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marcel SERANDOUR, Maire.

Marcel SERANDOUR, Guy CHARBONNIER, Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET, Amélie GOULVEN, Bernadette JACQUEMARD, Annick KERVOËL, Sandrina MENDES EZEQUIEL, Marie-Gabrielle ROLLAND, Jean-François HERAUT, Eric MERIENNE

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :** Arnaud LELIEVRE, procuration à Sandrina MENDES - Marc SZYSZKA, procuration à Guy CHARBONNIER.

**ABSENTS :** Vanessa LE MERCIER, Linda LE BERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Sandrina MENDES EZEQUIEL

La séance est ouverte à dix-neuf heures et trente minutes par Monsieur le Maire. Approbation du dernier compte rendu à l'unanimité

### 1. ELECTION DES DELEGUES ET SUPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

#### A. Mise en place du bureau électoral

Monsieur SERANDOUR Marcel, maire a ouvert la séance.

Mme Sandrina MENDES EZEQUIEL a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes Bernadette JACQUEMARD, Annick KERVOËL, Amélie GOULVEN et Sandrina MENDES EZEQUIEL.

#### B. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire: trois délégué(s) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### C. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

#### a. Élection des délégués

##### a.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>12</u>	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>12</u>	
f. Majorité absolue	<u>7</u>	
<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b> En chiffres et en toutes lettres	
SERANDOUR Marcel	12	douze
LELIÈVRE Arnaud	12	douze
KERVOËL Annick	12	douze

##### a.2. Proclamation de l'élection des délégués

M. SERANDOUR Marcel né le 09/12/1950 à LANRODEC  
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. LELIÈVRE Arnaud né le 18/03/1971 à DINAN  
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme KERVOËL Annick, née le 21/08/1954 à Suresnes  
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat  
Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

## **b. Élection des suppléants**

### **a.3. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>	
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>12</u>	
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>	
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>	
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>12</u>	
<b>f.</b> Majorité absolue	<u>7</u>	
<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b> En chiffres et en toutes lettres	
MENDES EZEQUIEL Sandrina	<u>12</u>	douze
CHARBONNIER Guy	<u>12</u>	douze
HÉRAUT Jean-François	<u>12</u>	douze

## **D. Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mme MENDES EZEQUIEL Sandrina née le 22/09/1982 à DINAN  
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. CHARBONNIER Guy né le 27/05/1957 à MONTREUIL  
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. HÉRAUT Jean-François né le 28/02/1972 à LA ROCHELLE  
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

## **2. TABLEAU DES EMPLOIS**

### **Exposé des motifs :**

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'arrêté portant établissement du tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

Vu l'arrêté de nomination de Jean-Philippe GUIBLAIS au grade d'adjoint administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en séance du 23/04/2020 ;

Considérant que dans sa lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997, le Ministre de l'Intérieur fait observer que «dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique paritaire»,

Le Maire propose à l'assemblée de

- **SUPPRIMER** l'emploi lié au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à la nomination de Jean-Philippe GUIBLAIS au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

ETAT DU PERSONNEL						
Emploi	Cadres d'emplois et grades	Effectifs budgétaires	Effectifs			
			Pourvus	Vacants	dont TNC	DHS
<b>CADRES D'EMPLOI DES ATTACHÉS - A</b>						
Secrétaire générale	Attaché Territorial	1	1	0	0	35h
<b>CADRES D'EMPLOI DES REDACTEURS - B</b>						
Secrétaire générale	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	0	0	35 h
<b>CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS - C</b>						
Agent d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif Principal de 1ère classe	1	1	0	0	35 h
Gérance Agence postale communale	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1	0	1	19 h
<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE - C</b>						
Responsable services tech	Agent de maîtrise	1	1	0	0	35 h / 39h
Agent polyvalent serv tech	Adjoint technique principal 2è cl	1	1	0		35 h / 39h
Agent d'entretien	Adjoint technique principal 2è cl	1	1	0	1	7h30
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>7</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	

### 3. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU GROUPEMENT JEUNES SUD GOELO

#### Exposé des motifs :

Afin de permettre l'aménagement du stade de Tréveneuc en vue des entrainements prévus dès la rentrée 2020 par le Groupement Jeunes Sud Goëlo,

Monsieur le maire propose le versement d'une subvention d'équipement de 541.20 €. Celle-ci sera imputée au compte 20421 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : Biens mobiliers, matériel et études.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** le versement d'une subvention d'équipement au Groupement Jeunes Sud Goëlo à hauteur de 541.20 €

La séance est close à 20h30

La secrétaire de séance

Sandrina MENDES EZEQUIEL

